



COMMISSION CENTRALE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION RESTREINTE DU 22 OCTOBRE 2008

ATTENTION : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Centrale des Litiges et Contentieux qui sont données pour information et ne remplace en rien la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier recommandé. Le Procès verbal définitif avec l'ensemble des décisions motivées étant mis en ligne ultérieurement.

DEMANDE EN REVISION

DEMANDE EN REVISION FORMULEE PAR LE DISTRICT HAUTE-GARONNE MIDI TOULOUSAIN CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION REGIONALE D'APPEL DE LA LIGUE MIDI PYRENEES, DU 12.08.2008 – Non accession de l'équipe première du F.C. OUEST en Promotion de Ligue.

Décision : Rejet de la demande

APPELS

APPEL DE L'A.S. SAINT PIERRAISE D'UNE DECISION DU COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE DE SAINT PIERRE ET MIQUELON DU 19.09.2008 – Match du 23.08.2008 A.S. SAINT PIERRAISE / A.S. MIQUELONNAISE (Coupe CAS/EDF) – Résultat acquis sur le terrain (participation du joueur LUCAS Mickaël, de l'A.S. MIQUELONNAISE, non inscrit sur la feuille match).

Décision : Infirme la décision dont appel, donne match perdu par pénalité à l'AS MIQUELONNAISE.

RESERVES

CHAMPIONNAT NATIONAL

Match du 27.09.2008 : ARLES A.C. / PARIS F.C. 2000 : Réserves du PARIS F.C. 2000 sur la qualification et la participation des joueurs MOULIN Jessy, PSAUME Benjamin et BALAGUHE Tagro, d'ARLES, se présentant sans licence.

Décision : Non fondées

Match du 27.09.2008 : PACY VALLEE D'EURE FOOTBALL / O. CROIX DE SAVOIE 74 : Réserves de PACY VALLEE D'EURE FOOTBALL sur la qualification et la participation du joueur M'BOUP Pape Ibra, de CROIX DE SAVOIE, se présentant sans licence.

Décision : Non fondées

Match du 30.09.2008 : F.C. ISTRES OUEST PROVENCE / F.C. SETE 34 : Réserves du F.C. SETE 34 :

- sur la qualification du joueur CHEDLI Adel, d'ISTRES, qui n'est « pas qualifié pour la 6^{ème} journée de ce Championnat, la date d'enregistrement de sa licence étant du 19.09.2008 »,
- sur la qualification et la participation du joueur ARBAUD Cyril, d'ISTRES, susceptible d'être suspendu.

Décision : Non fondées

Match du 04.10.2008 : F.C. SETE 34 / ARLES A.C. : Réserves du F.C. SETE 34 sur la qualification et la participation des joueurs BOUTALEB Abdelghani et ALIAOUI Rachid, d'ARLES, au regard de la validité du certificat médical de non contre-indication figurant au dos de leur licence.

Décision : Non fondées

Match du 14.10.2008 : F.C. LIBOURNE SAINT SEURIN / O. CROIX DE SAVOIE 74 : Réserves du F.C. LIBOURNE SAINT SEURIN sur la qualification et la participation du joueur, BIKOYOI Dieudonné, de CROIX DE SAVOIE, se présentant sans licence.

Décision : Non fondées

CHAMPIONNAT FRANCE AMATEUR

Match du 27.09.2008 : S.P. TOULON VAR / F.C. MARTIGUES : Réserves du F.C. MARTIGUES sur la qualification et la participation du joueur OBIORAH James Chubuzor, de TOULON, se présentant sans licence.

Décision : Non fondées

Match du 13.09.2008 : GAP F.C. / G.F.C.O. AJACCIO : Demande d'évocation du GAP F.C. sur la participation du joueur SANTUNIONE Marc, d'AJACCIO, suspendu.

**Décision : - Donne match perdu par pénalité, au G.F.C.O. AJACCIO.
-1 match de suspension ferme, à compter du 27.10.2008, au joueur SANTUNIONE Marc.**

Match du 11.10.2008 : A.S.F. ANDREZIEUX-BOUTHEON / SP. TOULON VAR : Réserves de l'A.S. ANDREZIEUX-BOUTHEON sur la participation de l'ensemble des joueurs de TOULON, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation.

Décision : Non fondées

CHAMPIONNAT FRANCE AMATEUR 2

Match du 20.08.2008 : STADE RAPHAELOIS / RAPID OM. DE MENTON : Réserves du STADE RAPHAELOIS sur la qualification et la participation du joueur MILOUA Alexandre, de MENTON, se présentant sans licence.

Décision : Non fondées

Match du 06.09.2008 : C.A. PONTARLIER / F.C. GUEUGNON : Réserves du C.A. PONTARLIER sur la participation de l'ensemble des joueurs de GUEUGNON, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas un match officiel le même jour.

Décision : Donne match perdu par pénalité au F.C. GUEUGNON, pour en reporter le bénéfice au C.A. PONTARLIER.

Match du 28.09.2008 : O.G.C. NICE / STADE RAPHAELOIS : Réserves du STADE RAPHAELOIS sur la qualification et la participation du joueur ADU Enock Kofi, de NICE, se présentant sans licence.

Décision : Non fondées

Match du 11.10.2008 : S.N. IMPHY-DECIZE / F.C. GUEUGNON : Réserves du F.C. GUEUGNON sur la qualification et la participation des joueurs CORREA Louis et DIAME Gaston, de S.N. IMPHY-DECIZE, se présentant sans licence.

Décision : Non fondées

Match du 11.10.2008 : LEVALLOIS SPORTING CLUB / AVION : Réserves de LEVALLOIS S.C. sur la qualification et la participation des joueurs BOGACZYK Olivier et BERNARD Sébastien, de AVION, se présentant sans licence et susceptible d'être en infraction au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation ».

Décision : Non fondées

CHAMPIONNAT NATIONALE DES 18 ANS

Match du 31.08.2008 : R.C. LENS / U.S. LESQUIN : Participation du joueur AURRIER Serge, de LENS, suspendu.

**Décision : - Donne match perdu par pénalité, au R.C. LENS.
-1 match de suspension ferme, à compter du 27.10.2008, au joueur AURRIER Serge.**

Match du 05.10.2008 : STADE LAVALLOIS / WASQUEHAL : Participation du joueur ALTUNAY Utku, de LAVAL, suspendu.

**Décision : - Donne match perdu par pénalité, au STADE LAVALLOIS.
-1 match de suspension ferme, à compter du 27.10.2008, au joueur ALTUNAY Utku.**

CHAMPIONNAT FEDERAL DES 14 ANS

Match du 21.09.2008 : BLOIS FOOT 41 / TOURS F.C. : Réserves de BLOIS FOOTBALL 41 sur la qualification et participation du joueur ERDEM Koray, de TOURS, au regard de la régularité de sa mutation.

Décision : Complément d'enquête.
